



### **Arrêté préfectoral**

portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement déposée par le syndicat mixte CYCLAD pour l'extension de  
l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux  
située rue Valentine Germain à SAINT JEAN D'ANGELY (17400)

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 15 novembre 2023, complétée en dernier lieu le 21 mai 2024, par le syndicat mixte CYCLAD, dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice MARCOU – CS 70019 – 17700 SURGERES, en vue de l'extension de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située rue Valentine Germain à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée et proposant l'organisation d'une consultation du public ;

**Considérant** que ces activités relèvent de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er** :

Pendant quatre semaines, du **lundi 29 juillet 2024 au lundi 26 août 2024 inclus**, il sera mis en place une consultation du public dans la commune de Saint Jean d'Angély, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par le syndicat mixte CYCLAD, dont le siège social est situé 1 rue Julia et Maurice MARCOU – CS 70019 – 17700 SURGERES, en vue de l'extension de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située rue Valentine Germain à SAINT JEAN D'ANGELY (17400).

## **Article 2 :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de Saint Jean d'Angély aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique ([pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr)). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

## **Article 3 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Saint Jean d'Angély ainsi que par les soins du maire de la commune de Courcelles, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr), rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 4 :**

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Saint Jean d'Angély dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Saint Jean d'Angély et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

## **Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Saint Jean d'Angély et Courcelles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

**Article 6 :**

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Saint Jean d'Angély et de Courcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le **5 JUIL. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

